

Telle est, nous semble-t-il, la véritable solution à ces quatre doutes d'ordre très pratique.

5. Il est cependant un autre doute non mentionné plus haut, parce qu'il n'a pas encore été formulé, mais que le changement d'heure, à l'automne fera certainement naître. Il vaut mieux, pour être complet, le considérer ici, à la lumière des principes mis en évidence. Lorsqu'on retardera les horloges d'une heure, à l'automne, il sera certainement permis de suivre cette heure d'hiver, notre ancienne heure. Mais pourra-t-on également suivre l'heure d'été alors abandonnée? Il n'est pas possible, à la suite de cette étude, de répondre affirmativement. A ne considérer que les décisions des Congrégations étudiées plus haut, on pourrait peut-être l'admettre. Mais, en étudiant le cas à la lumière du droit canonique, on ne peut que répondre qu'on n'a pas cette liberté. Cette heure d'été, en effet, est caractérisée par le mot *extraordinaire*. Elle est légitime pendant l'été, mais elle est encore plus qu'*extraordinaire* dans la saison froide, où elle est censée alors ne plus exister en aucune manière: elle n'est plus l'heure *extraordinaire*, ni l'heure officielle, ni l'heure usuelle. Elle ne sera suivie par personne dans la vie civile à qui elle n'apporterait alors aucun avantage appréciable. L'autorité romaine pourrait la permettre, si elle le jugeait opportun. Mais il serait téméraire de prendre l'initiative de la suivre ou de la conseiller. On ne peut donc que répondre négativement à cette cinquième question.

Puisse cette humble étude n'induire personne en erreur et au contraire être de quelque utilité. Tel est le vœu ardent de l'humble signataire.

Chambly.

Abbé JOSEPH SAINT-DENIS.